

Pour que votre annonce soit prise en considération par l'OCIRT :

Le formulaire doit être dûment rempli. Les annonces incomplètes ne seront pas prises en compte. Les situations de travail faisant l'objet de votre annonce impliquent ou impliqueront :

- le travail à l'extérieur en cas de fortes chaleurs et
- une contrainte thermique de niveau 4 (zone rouge).

L'évaluation de la situation ou des situations de travail faisant l'objet de votre annonce devra être faite par un spécialiste MSST. Autrement votre annonce ne sera prise en compte.

Un plan d'action et des mesures de base pendant toute la période estivale doivent déjà être mis en place. Autrement votre annonce ne sera prise en compte.

Toutes les mesures adaptées aux situations particulières et aux niveaux 1, 2 et 3 doivent déjà avoir été mises en place. Autrement votre annonce ne sera pas prise en compte.

Attention : Pour les situations impliquant des niveaux de contrainte thermique de 1 à 3, aucune annonce n'est attendue de votre part.

Situations nécessitant l'annonce de mesures :

Deux types de situations sont possibles :

- Les conditions pour un niveau de contrainte thermique 4 sont prévues ou fort probables (au vu des prévisions météo et des conditions de travail). Le spécialiste MSST mandaté par l'entreprise évalue la situation et propose des mesures permettant de réduire la contrainte thermique et, ainsi, de passer d'un niveau 4 à un niveau inférieur (3, 2 ou 1). L'entreprise planifie la mise en œuvre des mesures proposées par le spécialiste MSST et assure la réalisation de ces mesures. Le suivi de l'effectivité et de l'adéquation de ces mesures est assuré par l'entreprise à l'appui du spécialiste mandaté. L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour toute situation de travail identique de niveau 4 pendant tout l'été. Un seul formulaire d'annonce est valable pour toute la période estivale 2024. (Démarche proactive)
- Les conditions réunies pour le niveau 4 sont déjà atteintes. Les travaux et activités impliquant le niveau 4 de contrainte thermique sont interrompus. L'évaluation de la situation est faite par le spécialiste MSST mandaté par l'entreprise. Des mesures permettant de réduire la contrainte thermique et de passer, ainsi, d'un niveau 4 à un niveau inférieur (3, 2 ou 1) sont proposées par ce spécialiste. L'entreprise met en œuvre ces mesures. L'efficacité de ces mesures pour réduire la contrainte thermique est établie par le spécialiste MSST. Un formulaire d'annonce concernant cette situation spécifique est envoyé à l'OCIRT (Démarche réactive)

FORMULAIRE D'ANNONCE POUR CONTINUER L'ACTIVITÉ
EN NIVEAU 4 DE CONTRAINTE THERMIQUE—ZONE 4

Entreprise	
Secteur d'activité	
Secteurs/ Services/ Lieux de travail concernés	
Nombre d'employés de l'entreprise	
Nombre d'employés concernés	
Fonction de la personne de contact	
Adresse e-mail de la personne de contact	
Numéro de téléphone	
Date de l'annonce	

Validation par le / les spécialiste(s) SST		
Spécialiste(s) SST ayant réalisé l'évaluation de la situation :		
Qualification du / des spécialiste(s) SST		
☐ hygiéniste du travail	☐ médecin du travail	
☐ ingénieur sécurité	☐ chargé de sécurité	☐ brevet STPS

1—PLANS D’ACTION POUR LA PÉRIODE ESTIVALE			
Actions	Oui	Non	Mesures
Les conditions de travail défavorables en cas de fortes chaleurs ont-elles été identifiées ou prévues ?	☐	☐	Nos employés ☐ Effectuent des tâches impliquant des efforts intenses et prolongés ☐ Travaillent en plein soleil ☐ Exécutent des tâches impliquant le travail isolé ☐ Travaillent dans des endroits exigus ☐ Travaillent sur des surfaces réverbérant la chaleur ☐ Travaillent à proximité de sources de chaleur ☐ Effectuent des tâches nécessitant l'utilisation de vêtements imperméables, inadaptés à la chaleur ou des EPI (empêchant l'évaporation de la sueur, trop serrés, trop chauds)
1 2 3 4			
Un plan d'action anticipant la mise en place des mesures techniques durant la période estivale a-t-il été élaboré?	☐	☐	Notre plan d'action prévoit ☐ L'installation de protections contre le rayonnement solaire (comme, par exemple, des voiles d'ombrage ou des voiles de tente) ☐ L'arrosage du sol ☐ L'utilisation de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques telles que les aides mécaniques à la manutention ☐ L'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple) ☐ L'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules
1 2 3 4			
Un plan d'action anticipant la mise en place des mesures organisationnelles durant l'été et pendant les jours de fortes chaleurs a-t-il été élaboré? (adaptées aux conditions de travail existantes)	☐	☐	Notre plan d'action prévoit ☐ L'adaptation du rythme de travail ☐ La limitation des efforts physiques ☐ L'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée ☐ La mise en place des pauses de récupération (payées), dans des lieux ombragés et frais et augmentation de la fréquence de ces pauses en cas de fortes chaleurs ☐ L'évaluation de la situation par un spécialiste MSST et la mise en œuvre de ses recommandations (en cas de niveau de contrainte thermique 4 et de certaines situations particulières)
1 2 3 4			
Les employés ont-ils été informés et sensibilisés ? Les premiers secours ont-ils été organisés ? Les employés les plus à risque ont-ils été identifiés? Des mesures afin de les protéger ont-elles été planifiées ?	☐	☐	Nous avons ☐ Formé et informé nos employés sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur, sur les signes d'alerte en cas de problème et les mesures de premiers secours ☐ Organisé les premiers secours, désignant et assurant la formation d'une ou plusieurs personnes responsables ☐ Identifié nos employés plus vulnérables aux effets des fortes chaleurs et planifié des mesures visant à les protéger
1 2 3 4			

2—MESURES DE BASE MISES EN PLACE PENDANT TOUTE LA PERIODE ESTIVALE			
Actions	Oui	Non	Mesures
La vérification quotidienne des conditions météorologiques est-elle réalisée?	☐	☐	
1 2 3 4			
Des rappels aux employés sur les risques et les mesures de prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur sont-ils régulièrement faits?	☐	☐	
1 2 3 4			
Des sources d'eau potable à proximité des postes de travail en quantité suffisante et tempérée (10 ou 15°C) sont-elles à disposition des employés?	☐	☐	Pour rappel, il est recommandé: De boire un verre (2,5 dL = 250 mL) d'eau toutes les 20 minutes La quantité devant être mise à disposition est de 600 mL à 1000 mL/heure de travail par travailleur, ce qui correspond à 4,8 L à 8 L / journée de 8h
1 2 3 4			
De l'eau pour se rafraîchir est-elle mise à disposition des employés ?	☐	☐	
1 2 3 4			
Des locaux de pause ombragés et frais sont-ils mis à disposition de tous les employés?	☐	☐	
1 2 3 4			
Des mesures de protection personnelle contre les effets de la chaleur sont-elles mises à disposition des employés?	☐	☐	Nous avons mis à disposition de nos employés ☐ Des vêtements légers, de couleur claire et permettant l'évaporation par la sueur mais s'opposant à la chaleur radiante (adaptés au travail exercé) ☐ Des lunettes de protection UV ☐ Des protège-nuques ☐ De la crème solaire
1 2 3 4			
L' utilisation des protections personnelles contre les effets de la chaleur par nos employés est-elle garantie (par des consignes claires et une vérification régulière)?	☐	☐	
1 2 3 4			

ATTENTION: Toutes ces mesures de base doivent être mises en place systématiquement pendant l'été.

3—MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES MISES EN PLACE

DURANT TOUTE LA PERIODE ESTIVALE

Actions	Oui	Non	Mesures
Des mesures techniques contre les effets de la chaleur sont-elles en place pendant tout l'été ?	☐	☐	Nous avons mis en place ☐ Des protections contre le rayonnement solaire (des voiles d’ombrage, des voiles de tente) ☐ L'arrosage du sol ☐ Des moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques telles que les aides mécaniques à la manutention ☐ L'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple) ☐ Des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules
Des mesures organisationnelles contre les effets de la chaleur sont-elles en place pendant tout l'été ?	☐	☐	Nous avons mis en place ☐ L'adaptation du rythme de travail en fonction des capacités des travailleurs et de leur adaptation à la chaleur ☐ L'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée ☐ Des pauses de récupération (payées), dans des lieux ombragés et frais

4—LORS DES PERIODES DE FORTES CHALEURS

Actions	Oui	Non	Mesures
L'évaluation de la contrainte thermique subie par les travailleurs est-elle réalisée en utilisant l'application MeteoAtWork?	☐	☐	
L'évaluation de la contrainte thermique subie par les travailleurs est-elle réalisée?	☐	☐	Pour rappel, il est nécessaire de: Apprécier l'effort physique (travail léger, modéré, lourd ou très lourd) à l'aide de la liste " Intensité du travail selon le métabolisme énergétique". Placer la valeur de la température sur le même tableau dans la colonne correspondant à l'intensité de travail concernée. Apprécier l'ensoleillement et l'habillement à l'aide des tableaux respectifs. Déterminer les facteurs de correction pour l’humidité de l’air, l'ensoleillement et les vêtements portés par les employés. Corriger la valeur de température en appliquant les facteurs de correction (ajouts ou déductions). Déterminer le niveau de contrainte thermique.
Les mesures adaptées au niveau de contrainte thermique (niveaux 1, 2, 3 ou 4) sont-elles en place?	☐	☐	Les mesures sont celles figurant dans le tableau de mesures (Niveaux 1 à 4, ci-après).

5—MESURES SUPPLÉMENTAIRES DES NIVEAUX DE CONTRAINTE THERMIQUE 2 et 3			
Actions	Oui	Non	Mesures
Les mesures adaptées aux situations de travail impliquant un niveau 2 de contrainte thermique sont-elles déjà effectives?	☐	☐	Les mesures suivantes sont mises en place ☐ mise en place de zones d'ombre pour les postes de travail les plus exposés ☐ aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée ☐ adaptation du rythme de travail en fonction des capacités des travailleurs et de leur adaptation à la chaleur ☐ organisation du travail permettant de remettre à plus tard les tâches ardues non essentielles et d'éviter le travail supplémentaire ☐ surveillance des effets sur la santé des travailleurs intensifiée ☐ mise en place de mesures à l'attention des travailleurs à risque : réaffectation, interruption de l'activité
Les mesures adaptées aux situations de travail impliquant un niveau 3 de contrainte thermique sont-elles déjà effectives?	☐	☐	Les mesures suivantes sont mises en place A Adaptation des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée à travers: ☐ l'avancement de la journée de travail ☐ une longue pause au milieu de la journée, en accord avec la LTr A ☐ Mise en place systématique de pauses de 15 minutes toutes les heures (15 minutes de pause de récupération par heure) dans un lieu frais et ombragé B Limitation des efforts physiques à travers: ☐ la mise en place de moyens mécaniques d'aide à la manutention ☐ la mécanisation des tâches lourdes et pénibles ☐ la rotation des tâches entre les employés

6—POUR TOUS LES CAS DE SITUATION DE NIVEAU DE CONTRAINTE THERMIQUE DE NIVEAU 4			
Actions	Oui	Non	Mesures
Les mesures adaptées aux situations de travail impliquant un niveau 4 de contrainte thermique sont-elles déjà effectives?	☐	☐	Les mesures suivantes ont été mises en place A Évaluation de la situation par un spécialiste MSST à travers ☐ l'estimation de la contrainte thermique des employés concernés en utilisant l'application MeteoAtWork ☐ l'estimation de la contrainte thermique des employés concernés sur la base des prévisions de MétéoSuisse et de la directive ☐ l'estimation de la contrainte thermique des employés concernés sur la base de la mesure de la température à l'ombre et de l'humidité relative et de la directive A Proposition par le spécialiste MSST de mesures techniques concrètes pouvant permettre de réduire la contrainte thermique et mises en œuvre effective, telles que B ☐ l'installation de protections contre le rayonnement solaire (voiles d'ombrage, des voiles de tente...) B ☐ l'utilisation de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques telles que les aides mécaniques à la manutention B ☐ l'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple) B ☐ l'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules

A

L'efficacité des mesures techniques susmentionnées en termes de réduction la contrainte thermique a été démontrée :

☐ en utilisant l'application MeteoAtWork, après la mise en place des mesures techniques

☐ sur la base de la mesure de la température à l'ombre et de l'humidité relative, mesurées après la mise en place des mesures techniques

☐ sur la base des prévisions de MétéoSuisse, après la mise en place des mesures techniques a été démontrée

A

Proposition par le spécialiste MSST de mesures organisationnelles concrètes pouvant permettre de réduire la contrainte thermique et mise en œuvre effective telles que

L'adaptation des horaires de travail de manière à ce que les travaux impliquant le niveau 4 de contrainte thermique soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée à travers:

☐ Affectation durant les heures les plus chaudes de la journée des travailleurs réalisant des activités de niveau 4 de contrainte thermique à des activités de niveaux inférieurs (1, 2, ou 3) de contrainte thermique .☐ Augmentation du nombre des pauses de récupération (en plus d'une pause de 15 minutes par heure) en association aux mesures techniques susmentionnées☐ Avancement de l'heure de début de la journée de travail

A

L'efficacité des mesures organisationnelles susmentionnées en termes de réduction la contrainte thermique a été démontrée :

☐ en utilisant l'application MeteoAtWork, après la mise en place des mesures organisationnelles

☐ sur la base de la mesure de la température à l'ombre et de l'humidité relative, mesurées après la mise en place des mesures organisationnelles

☐ sur la base des prévisions de MétéoSuisse, après la mise en place des mesures organisationnelles a été démontrée

- 2

En cas de niveau 2 de contrainte thermique, toutes les mesures de niveau 2 doivent être mises en place.
- 3

En cas de niveau 3 de contrainte thermique, toutes les mesures identifiées par **A** doivent être mises en place.

Les mesures identifiées par **B** ne sont pas obligatoires mais fortement recommandées.

6—VALIDATION DU FORMULAIRE PAR L'ENTREPRISE

4

En cas de niveau 4 , pour la poursuite des travaux les mesures de niveau 2 et 3 doivent être déjà mises en œuvre.

Toutes les mesures de niveaux 4 identifiées par **A** doivent être mises en place.

Pour chaque groupe de mesures techniques et organisationnelles identifiées par **B** , au moins 2 mesures proposées doivent être mis en œuvre.

Par sa signature, le/la soumissionnaire de cette annonce de mesures confirme:
avoir fait appel à un spécialiste MSST, avoir mis en place toutes les mesures de base, les mesures concernant les niveaux de risque 1, 2 et 3, et avoir mis en place les mesures prévues en cas de niveau 4 de contrainte thermique (zone rouge).

De plus, le/ la signataire s'engage à s'assurer de l'effectivité de ces mesures durant tout la durée de réalisation des activités concernées, et d'interrompre les activités si les mesures mises en place ne suffisent pas à protéger efficacement la santé et la sécurité au travail des travailleurs.

Des contrôles aléatoires non annoncés seront effectués par l'OCIRT ou l'IPE.

Prénom / Nom :

Date:

Signature

7—ENVOI DU FORMULAIRE À L'OCIRT



Ce formulaire doit être envoyé signé et scanné à l'OCIRT par e-mail

conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch

Cadre réservé à l'OCIRT

Formulaire reçu le :

Contrôle : ☐ OK ☐ NOK

VISA Inspecteur-trice

Rappel des éléments figurant dans la directive " OCIRT Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs : directive à l'intention des employeurs"

Evaluation des situations de travail à l’extérieur
Intensité du travail –métabolisme énergétique ISO 8996

	Travail	léger	modéré	lourd	très lourd
Température de l’air (en°C) mesurée à l’ombre ou selon prévisions de Météosuisse	20°C				
	21°C				
	22°C				
	23°C				
	24°C				
	25°C				
	26°C				
	27°C				
	28°C				
	29°C				
	30°C				
	31°C				
	32°C				
	33°C				
	34°C				
	35°C				
	36°C				
	37°C				
	38°C				
	39°C				
	40°C				

1

2

3

4

5

Mesure de base
Mesures supplémentaires
Mesures supplémentaires
Niveau d’alerte, groupes et situations à risque
Interruption du travail

Ensoleillement

Plein soleil	Pas d’ajustement
Ciel couvert	Monter de 3 cases
Ombre ou soir	Monter de 5 cases

Vêtements

Légers	Pas d’ajustement
Tissé, combinaison coton	Descendre de 5 cases
Combinaison étanche	Correction insuffisante, à sur-veiller de près par un spécialiste

Humidité relative

31 % à 40 %	Pas d’ajustement
41 % à 50 %	Descendre de 2 cases
51 % à 60 %	Descendre de 4 cases
61 % à 70 %	Descendre de 5 cases
71 % à 80 %	Descendre de 6 cases
81 % à 90 %	Descendre de 8 cases
91% à 100 %	Descendre de 9 cases

Intensité du travail selon le métabolisme énergétique

Travail léger :

- Travail manuel léger (écriture, frappe à la machine, dessin)
- Travail des mains et des bras (petits outils d’établi, inspection, assemblage ou triage de matériaux légers)
- Travail des bras et des jambes (conduite de véhicule dans des conditions normales, manœuvre d'un interrupteur à pied ou à pédale)
- Travail debout avec l'utilisation de perceuse (petites pièces); fraiseuse (petites pièces); bobinage; enroulement de petites armatures; usinage avec outils de faible puissance
- Marche occasionnelle (vitesse jusqu'à 2,5 km/ h).

Travail modéré :

- Travail soutenu des mains et des bras (cloutage, limage)
- Travail des bras et des jambes (manœuvre sur chantiers de camions, tracteurs ou engins)
- Travail des bras et du tronc (travail au marteau pneumatique, accouplement de véhicules, plâtrage, manipulation in-termittente de matériaux modérément lourds, sarclage, binage, cueillette de fruits ou de légumes; poussée ou traction de charrettes légères ou de brouettes)
- Marche à une vitesse de 2,5 km/ h à 5,5 km/h, forgeage).

Travail lourd

- Travail intense des bras et du tronc: transport de matériaux lourds; pelletage; travail au marteau; sciage; planage ou ciselage de bois dur; fauchage et excavation manuels
- Marche à une vitesse de 5,5 km/h à 7 km/h
- Poussée ou traction de charrettes à bras ou de brouettes lourdement chargées; enlèvement de copeaux de pièces moulées, pose de blocs de béton.

Travail très lourd

- Activité très intense à allure rapide proche du maximum
- Travail à la hache
- Pelletage ou excavation à un rythme intensif
- Action de monter des escaliers, une rampe ou une échelle; marche rapide à petits pas
- Course et marche à une vitesse supérieure à 7 km/h

Cas particuliers:

- Activités impliquant l'exposition à des surfaces réverbérant la chaleur (travail sur les toitures, par exemple)
- Activités à proximité de sources de chaleur (équipement ou procédé de travail dégageant de la chaleur, comme par exemple, l'application d'enrobé bitumineux).